

CB/MDA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TREIZE MARS**

A TOULOUSE (Haute-Garonne), 21, avenue Georges Pompidou, au siège de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, ci-après nommée, Maître Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE soussigné,

Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Ariel PASCUAL, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT, Thomas MILHES et Aurélien CAUSSE, Notaires associés », dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21, Avenue Georges Pompidou, titulaire :

- d'un office notarial situé à PARIS (75008), 11 rue Roquépine,

- et d'un office notarial situé à TOULOUSE (31500), 21, avenue Georges Pompidou,

Exerçant en l'office notarial de TOULOUSE, identifié sous le numéro CRPCEN 31084 ,

Avec la participation de Maître Géraldine CLERC-AYALA, notaire à BUZET SUR TARN, assistant Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL et Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL dont la représentation est assurée par Madame Laurence PRADEL, leur mère et administratrice légale.,

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

<u>COPARTAGEANTS</u>

1°/ Madame Mélanie **BRIAND**, comédienne, demeurant à TOULOUSE (31500) 20 rue Théodore Lenotre.

Née à MORLAIX (29600), le 13 juin 1983.

Veuve de Monsieur Ausias **GAMISANS** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/Mademoiselle Amaya **GAMISANS PRADEL**, collégienne, demeurant à PAULHAC (31380) 8 impasse du Bidalou.

Née à SAINT-JEAN (31240) le 7 août 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Pablo **GAMISANS PRADEL**, écolier, demeurant à PAULHAC (31380) 8 impasse du Bidalou.
Né à TOULOUSE (31000) le 21 avril 2013.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Mélanie BRIAND est présente à l'acte.

- Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL et Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL dont la représentation est assurée par Madame Laurence PRADEL, leur mère et administratrice légale, spécialement autorisée à cet effet suivant une ordonnance en date du 25 février 2025 rendue par le juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles des mineurs près le Tribunal judiciaire de TOULOUSE, dont une copie demeure ci-annexée.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage de la succession de Monsieur Ausias GAMISANS.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

1°) Acquisition de la moitié indivise en plein propriété du bien immobilier sis à PAULHAC (31380)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DOUYAU notaire à MONTASTRUC LA CONSEILLERE le 23 juin 2011, Monsieur Ausias GAMISAN, défunt aux présentes et Madame Laurence Carole Véronique PRADEL, enseignante, demeurant à PAULHAC (31180) lieudit El Coustou, née à CASTRES (81100) le 24 avril 1979, ont acquis à concurrence de moitié (1/2) indivise en pleine propriété chacun de :

La société dénommée SCI LE HAMEAU, société civile ayant pour objet la construction d'immeubles-vente au capital de 152,45 euros, dont le siège est à TOULOUSE (31100) 52 rue Jacques Babinet immeuble Peri Ouest, identifiée au

SIREN sous le numéro 424 790 160 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Une parcelle de terre à bâtir sise à PAULHAC (31180) lieudit El Coustou et ci-après désignée sur laquelle une construction a été édifiée.

Moyennant le prix de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 EUR) payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 7 juillet 2011, volume 2011P, numéro 2933.

2°) Attribution de la moitié en nue-propriété du bien immobilier sis à TOULOUSE (31000) 24 rue du Chanoine Contrasty

Ledit bien appartient à Monsieur Ausias GAMISAN, défunt aux présentes, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père :

Monsieur Pierre GAMISANS, en son vivant professeur universitaire, époux de Madame Maria LIEBANA GARCIA, demeurant à TOULOUSE (31000) 24 rue du Chanoine Contrasty.

Né à TOULOUSE (31000), le 4 janvier 1952.

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CASTELLAR DEL VALLES (Espagne), le 5 août 1973.

Décédé à TOULOUSE (31000), le 28 novembre 2014, laissant pour recueillir sa succession à défaut de disposition de dernière volonté :

-Son épouse survivante, Madame Maria LIEBANA GARCIA, traductrice née à HIGUERA DE ARJONA (Espagne) le 10 janvier 1954.

Commune en biens ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en pleine propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existant au jour de l'ouverture de la succession.

Et pour seuls héritiers :

-Monsieur William Raphaël Manuel GAMISANS, directeur industriel, époux de Madame Laure THOMAS, demeurant à VILLERS POL (nord) 21 Les Vergers du Ruquet.

Né à TOULOUSE (31000) le 17 octobre 1974.

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARRE (Meuse) le 22 juillet 2000.

-Et Monsieur Ausias GAMISANS, défunt aux présentes.

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, nés de son union avec son conjoint survivant. Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié sous réserve des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités ont été aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître SEIZE-EYL notaire à TOULOUSE le 23 décembre 2014.

Aux termes dudit acte Madame Maria GAMISANS, conjoint survivant, a déclaré opter l'usufruit de la totalité des biens meubles et immeubles dépendant de la succession.

La transmission par décès a été constatée suivant acte reçu par Maître SEIZE-EYL notaire à TOULOUSE le 26 mai 2015, publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1, le 25 juin 2015, volume 2015P, numéro 7744. Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 13 octobre 2015 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1, le 15 octobre 2015 volume 2015P numéro 13526.

3°) Acquisition de la moitié indivise en pleine propriété du bien immobilier sis à MONTOLIEU (11170)

Aux termes d'un acte reçu par Maître GOUZY notaire à CARAMAN avec la participation de Maître MORVAN notaire à AIX EN PROVENCE, le 27 mars 2024,

Monsieur Ausias GAMISANS et Madame Mélanie BRIAND, copartageant aux présentes, ont acquis à concurrence de moitié chacun en pleine propriété, de :

-Mademoiselle Julie Lou Eusébia PORCELL-PAOLUCCI, lycéenne, demeurant à SAINT-CANNAT (13760) 47 avenue Camille Pelletan.

Née à AIX-EN-PROVENCE (13080) le 12 septembre 2007.

Et de Monsieur Fabrice Pierre Eusèbe PORCELL, sans profession, demeurant à RIGNY-USSE (37420) 3 chemin de la Salle.

Né à TRIPOLI D'AFRIQUE (Libye) le 15 mars 1966.

Le bien immobilier sis à MONTOLIEU (35 rue des Remparts, ci-après désignés.

Moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (184.000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CARCASSONNE, le 19 avril 2024, volume 2024P, numéro 6962.

4°) Ouverture de la succession de Monsieur Ausias GAMISANS

Monsieur Ausias GAMISANS, en son vivant professeur, époux de Madame Mélanie BRIAND, demeurant à TOULOUSE (31500) 20 rue Théodore Lenotre.

Né à TOULOUSE (31000), le 23 février 1979.

Marié à la mairie de TOULOUSE (31000) le 16 juin 2023 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, notaire à TOULOUSE, le 9 mai 2023.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à TOULOUSE (31000) (FRANCE), le 9 juin 2024, laissant pour recueillir sa succession à défaut de disposition de dernière volonté :

-Son épouse Madame Mélanie BRIAND, copartageant aux présentes, Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ledit contrat ne contenant aucune disposition en faveur du conjoint survivant.

Bénéficiaire légale, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code ; mais dont l'exercice est limité aux biens existants ne constituant pas la réserve héréditaire des enfants.

Et pour héritiers : Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL et Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL, copartageants aux présentes.

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers nés de son union libre avec Madame Laurence PRADEL.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié (1/2) de l'ensemble des biens et droits dépendant de la succession sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant. Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE notaire soussigné, le 2 septembre 2024.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

5°) Situation patrimoniale au jour du décès

La situation patrimoniale au jour du décès tant active que passive est contenue dans le projet de déclaration de succession dont une copie demeure ci-annexée.

A ce jour le compte ouvert auprès de la comptabilité de l'Office notarial au nom de la succession de Monsieur GAMISANS présente un solde créditeur DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (19.503,81 EUR). Ce montant sera porté à l'actif de la masse à partager.

6°) Acceptation de la succession

Aux termes d'un acte reçu par la notaire soussigné en date du 13 mars 2025 :

-Madame Mélanie BRIAND a déclaré accepter purement et simplement ladite succession.

- Madame Laurence PRADEL, représentante légale de Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL et de Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL, spécialement autorisée à l'effet du présent acte, a déclaré accepter purement et simplement la succession pour le compte de ces-derniers.

7°) Droits des parties

En l'espèce le conjoint n'a pas été gratifié d'une libéralité, par suite ses droits dans la succession se limitent à ses droits légaux, savoir conformément à l'article 757 du Code civil : le quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code ; mais dont l'exercice est limité aux biens existants ne constituant pas la réserve héréditaire des enfants.

Dans la mesure où la personne décédée n'a pas effectué de libéralité, leurs qualités et droits sont les suivants :

-Madame Mélanie BRIAND, demeurant à TOULOUSE (31500) 20 rue Théodore Lenotre,

Veuve de Monsieur Ausias GAMISANS et non remariée.

Qualité : Conjoint survivant

Droits : UN QUART (1/4)

-Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL, demeurant à PAULHAC (31380) 8 impasse du Bidalou,

Célibataire.

Qualité : Héritière réservataire

Droits : TROIS HUITIEME (3/8)

-Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL, demeurant à PAULHAC (31380) 8 impasse du Bidalou,

Célibataire.

Qualité : Héritier réservataire

Droits : TROIS HUITIEME (3/8)

Par suite, les droits de mutation à titre gratuit à verser au SDE de TOULOUSE s'élevent à la somme de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (10.480,00 EUR).

Le présent acte de partage étant dressé et devant être publié dans les dix mois du décès de Monsieur Ausias **GAMISANS** et portant sur la totalité des immeubles héréditaires, il n'a pas été établi préalablement d'attestation immobilière les concernant, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif de succession à partager comprend :

Article un

- Les 490 actions numérotées de 1 à 490 de la société par actions simplifiée dénommée 17 secondes au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est à TOULOUSE (31500) 20 rue Théodore Lenôtre identifiée au SIREN sous le numéro 951 683 267.

D'une valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci

490,00 EUR

Article deux

- Le solde du compte ouvert au nom de la succession en l'Etude

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE CINQ CENT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci

19.503,80 EUR

Article trois

La moitié (1/2) en nue-propriété (quote-part dépendant de la succession de Monsieur Pierre GAMISANS) du bien immobilier dont la désignation suit :

DESIGNATION

A TOULOUSE (HAUTE-GARONNE) 31000, 24 Rue du Chanoine Contrasty,
Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant
Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
836	AH	184	RUE ANTOINE CONTRASTY	00 ha 04 a 53 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Formant le lot 120 de la ZAC MARTINI autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 avril 1977.

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître SEIZE-EYL, notaire à TOULOUSE le 26 mai 2015 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1, le 25 juin 2015 volume 2015P, numéro 7744.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 13 octobre 2015 et publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1, le 15 octobre 2015 volume 2015P numéro 13526.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de TOULOUSE 1 ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de TOULOUSE 3 auprès duquel l'acte sera déposé.

Evaluation

Ce bien est d'une valeur de :
SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT
CINQUANTE EUROS, ci 76.950,00 EUR

Article quatre

La moitié (1/2) en pleine propriété du bien immobilier dont la désignation suit :

DESIGNATION

A PAULHAC (HAUTE-GARONNE) 31380, 8 impasse du Bidalou,

Une maison à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1657	EL COUSTOU	00 ha 05 a 77 ca
A	1668	EL COUSTOU	00 ha 04 a 25 ca

Total surface : 00 ha 10 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Groupe d'habitations

Le **BIEN** constitue le lot numéro 7 du groupe d'habitations dénommé "LE PANORAMA", autorisé par un arrêté délivré par la mairie de PAULHAC en date du 28 avril 2010, portant le numéro PA 031 407 10 W0001.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté susvisé, a été déposé au rang des minutes de Maître DOUYAU notaire à MONTASTRUC LA CONSEILLERE, le 10 juin 2011, publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 24 juin 2011, volume 2011P, numéro 2735.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUYAU, notaire à MONTASTRUC LA CONSEILLERE le 23 juin 2011 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 7 juillet 2011 volume 2011P, numéro 2933.

Evaluation

Ce bien est d'une valeur de :
TROIS CENT CINQ MILLE EUROS.

Dont moitié dépendant de la succession, soit CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 152.500,00 EUR

Article cinq

La moitié (1/2) en pleine propriété du bien immobilier dont la désignation suit :

DESIGNATION

A MONTOLIEU (AUDE) 11170, 35 Rue des Remparts,
Une maison de village à usage d'habitation vétuste avec une terrasse et un jardin en contre-bas.

Entrée coté rue sur un pallier avec deux escaliers descendants qui donnent sur un séjour-salle à manger, cuisine séparée, une salle d'eau et un wc.

Au premier étage, une salle de bains, un wc, trois chambres.

De ce niveau, un premier escalier à gauche dessert un bureau ainsi qu'un grenier, un autre escalier à droite dessert une chambre mansardée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	349	35 RUE DES REMPARTS	00 ha 01 a 52 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître GOUZY, notaire à CARAMAN le 27 mars 2024 publié au service de la publicité foncière de CARCASSONNE, le 19 avril 2024 volume 2024P, numéro 6962.

Evaluation

Ce bien est d'une valeur de :
CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS.

Dont moitié dépendant de la succession, soit QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS, ci 92.000,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 341.443,80 EUR

Article six

A laquelle somme il y a lieu d'ajouter le mobilier :
instruments de musique 15.240,00 EUR

ENSEMBLE 356.683,80 EUR

PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

- **Les frais du présent acte de partage**, d'un montant de QUATORZE MILLE CINQUANTE EUROS 14.050,00 EUR

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION :
QUATORZE MILLE CINQUANTE EUROS, ci 14.050,00 EUR

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 356.683,80 EUR

La masse passive de succession s'élevant à 14.050,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE SUCCESSION de TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

ci **342.633,80 EUR**

TROISIEME PARTIE**DROITS DES PARTIES**

-Madame Mélanie BRIAND a droit :

UN QUART (1/4) de masse à partager, ci 85.658,45 EUR

-Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL a droit :

TROIS HUITIEME de la masse à partager, ci 128.487,67 EUR

-Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL a droit :

TROIS HUITIEME de la masse à partager, ci 128.487,68 EUR

QUATRIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Mélanie BRIAND

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Mélanie BRIAND, qui accepte, savoir :

- L'article 5, savoir la moitié en pleine propriété du bien immobilier sis à MONTOLIEU , ci 92.000,00 EUR

- L'article 6, savoir les instruments de musiques, ci 15.240,00 EUR

- L'article 1, savoir les 490 actions de la SAS dénommée 17 secondes, ci 490,00 EUR

A charge, par Madame Mélanie BRIAND, de régler :

- Un quart (1/4) des frais d'acte de partage 3.512,50 EUR

- la soulte à verser à Mademoiselle Amaya et Monsieur Pablo GAMISAN une soulte d'un montant de 18.559,05 EUR

Soit un montant égal à ses droits 85.658,45 EUR

Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL, qui accepte, savoir :

- La moitié (1/2) de l'article 2, ci 9.751,90 EUR

- La moitié (1/2) de l'article 3, correspondant au 1/4 en nue-propriété dépendant de la succession de Monsieur GAMISANS sur le bien immobilier sis à TOULOUSE (31000) , ci 38.475,00 EUR

- La moitié (1/2) de l'article 4 savoir le quart en pleine propriété dépendant de la succession de Monsieur GAMISANS sur le bien immobilier sis à PAULHAC (31380) , ci 76.250,00 EUR

- La soulte due par Madame Mélanie BRIAND, ci 9.279,52 EUR

A charge, par Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL, de régler :

- Trois-huitième (3/8) des frais d'acte de partage 5.268,75 EUR

Soit un montant égal à ses droits 128.487,67 EUR

Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL, qui accepte, savoir :

- La moitié de l'article 2, ci 9.751,90 EUR

- La moitié (1/2) de l'article 3, savoir le quart en pleine propriété dépendant de la succession de Monsieur GAMISANS sur le bien immobilier sis à TOULOUSE (31000), ci 38.475,00 EUR

- La moitié (1/2) de l'article 4, savoir le quart en pleine propriété dépendant de la succession de Monsieur GAMISANS sur le bien immobilier sis à PAULHAC (31380) , ci 76.250,00 EUR

- La soulte due par Madame Mélanie BRIAND, ci 9.279,53 EUR

A charge, par Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL, de régler :

- Trois-huitième (3/8) des frais d'acte de partage 5.268,75 EUR

Soit un montant égal à ses droits 128.487,68 EUR

SOULTE

La somme de NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (9.279,52 EUR), formant le montant de la soulte due par Madame Mélanie BRIAND au profit de Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Laurence PRADEL agissant en qualité d'administratrice

légale de Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL , le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

SOULTE

La somme de NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (9.279,53 EUR), formant le montant de la soulte due par Madame Mélanie BRIAND au profit de Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Laurence PRADEL agissant en qualité d'administratrice légale de Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL, le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges attachés aux immeubles

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les copartageants déclarent :

DECLARATION SUR LES SERVITUDES**CONCERNANT L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES AUX PRESENTES**

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des biens au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

SITUATION HYPOTHECAIRE**- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES TROIS -**

Un état hypothécaire délivré le 2 juillet 2024 et renouvelé depuis ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES QUATRE -

Un état hypothécaire délivré le 3 juillet 2024 et renouvelé depuis ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

- EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES ARTICLES CINQ -

Un état hypothécaire délivré le 3 juillet 2024 et renouvelé depuis ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété figure dans l'exposé en tête des présentes.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature, selon leur choix. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

- Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (342.633,80 EUR).
- Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (10.480,00 EUR) figurant les droits de succession dus par Mademoiselle Amaya GAMISANS PRADEL et de Monsieur Pablo GAMISANS PRADEL dans la succession.
- Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soulte, le partage n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soulte.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (332.153,80 EUR)

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $332.153,80 \times 2,50 \% = 8.303,84$ EUR
Arrondi 8.304,00 EUR

PLUS-VALUE

Ce partage, portant sur une indivision successorale ou conjugale ou assimilées, n'est pas considéré comme translatif de propriété et se trouve hors du champ d'application de l'impôt sur les plus-values ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, il n'a pas été établi d'attestation notariée préalablement au présent partage dès lors que ce dernier porte sur la totalité des immeubles dépendant de la succession et qu'il sera déposé aux fins de publication dans les dix mois du décès.

La formalité fusionnée sera exécutée dans le premier des services de la publicité foncière énumérés ci-après.

L'acte sera publié savoir :

- Pour le bien article 3 au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (76.950,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (77,00 EUR).

- Pour le bien article 4 au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152.500,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (153,00 EUR).

- Pour le bien article 5 au service de la publicité foncière de l'AUDE .

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (92.000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (92,00 EUR).

CLOTURE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses figurant en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants en fonction de leurs droits.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Office Notarial 21, avenue Georges Pompidou à TOULOUSE.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

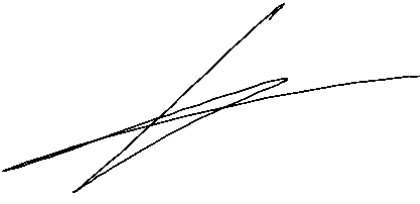
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

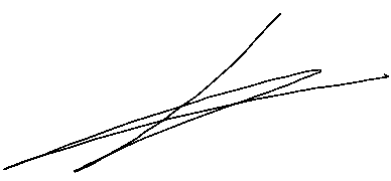
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

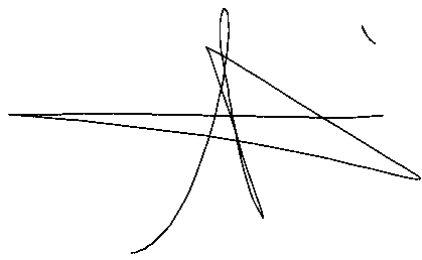
Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

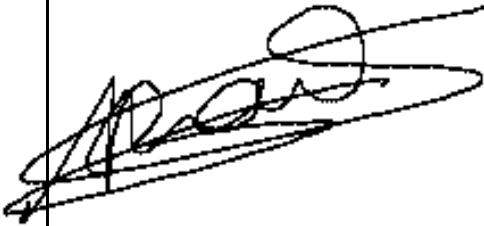
Recueil de signature de Me CLERC AYALA GERALDINE

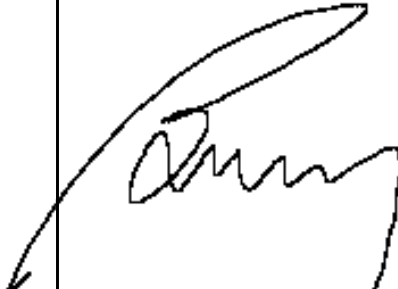
<p>Mme PRADEL Laurence représentant de M. GAMISANS PRADEL Pablo a signé</p> <p>à BUZET-SUR-TARN le 13 mars 2025</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>Mme PRADEL Laurence représentant de Mlle GAMISANS PRADEL Amaya a signé</p> <p>à BUZET-SUR-TARN le 13 mars 2025</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>et le notaire Me CLERC AYALA GERALDINE a signé</p> <p>à BUZET-SUR-TARN L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TREIZE MARS</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

Recueil de signature de Me BOURNAZEAU MALAVIALLE CATHERINE

<p>Mme BRIAND Mélanie a signé à TOULOUSE le 13 mars 2025</p>	
---------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>et le notaire Me BOURNAZEAU MALAVIALLE CATHERINE a signé à TOULOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TREIZE MARS</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------